

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds canadien d'occasions de revenu O'Leary	7 avril 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds de placement immobilier Cominar	6 avril 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Groupe Biotanika Santé Inc.	8 avril 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta
Banque de Montréal	3 avril 2009	Ontario
Cineplex Galaxy Income Fund	3 avril 2009	Ontario
Empire Company Limited	8 avril 2009	Nouvelle-Écosse
Fonds d'actions immobilières mondiales	2 avril 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
AGF		
Fonds d'obligations américaines Navina/Lazard	7 avril 2009	Ontario
Taseko Mines Limited	1 ^{er} avril 2009	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds IA Clarington canadien de revenu II (séries F6, F8, T6 et T8)	2 avril 2009	Québec
Fonds IA Clarington diversifié de revenu (séries F6, F8, I, T6 et T8)		- Colombie-Britannique
Fonds IA Clarington tactique de revenu (séries F6, F8, I, T6 et T8)		- Alberta
Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel (séries F6, F8, I, T6, T8 et X)		- Saskatchewan
Fonds IA Clarington américain de dividendes (séries F6, I et T6)		- Manitoba
Fonds IA Clarington canadien équilibré (séries A et F)		- Ontario
Fonds IA Clarington d'actions canadiennes croissance (séries A)		- Nouveau-Brunswick
Fonds IA Clarington canadiennes de croissance et de revenu		- Nouvelle-Écosse
		- Île du Prince Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(séries A et F) Fonds IA Clarington d'occasions canadiennes (séries A, F et I) Fonds IA Clarington de petites capitalisations canadiennes (séries A, F, I et X) Fonds IA Clarington canadien de valeur (séries A, F et I) Fonds IA Clarington équilibré diversifié (séries A et I) Fonds Navellier IA Clarington de sociétés américaines toutes capitalisations (séries A, F, F6, I et T6) Portefeuille IA Clarington de base (séries A et F)		
Baytex Energy Trust	3 avril 2009	Alberta
Breakwater Ressources Ltd.	3 avril 2009	Ontario
Brookfield Homes Corporation	2 avril 2009	Ontario
Fonds SIVAC AIC	3 avril 2009	Ontario
Catégorie SICAV Avantage II AIC Catégorie SICAV Avantage américain AIC Catégorie SICAV Avantage universel AIC Catégorie SICAV Canada diversifié AIC Catégorie SICAV valeur AIC Catégorie SICAV ciblé canadien AIC Catégorie SICAV ciblé américain AIC Catégorie SICAV ciblé universel AIC Catégorie SICAV universel immobilier AIC Catégorie SICAV universel d'infrastructures Brookfield Redding Catégorie SICAV équilibré canadien AIC Catégorie SICAV universel de revenus de dividendes supérieurs AIC (<i>auparavant la Catégorie SICAV diversifié universel AIC</i>)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie SICAV rendement global AIC Catégorie SICAV marché monétaire AIC		
Financière Sun Life inc.	2 avril 2009	Ontario
Groupe de Fonds AIC	8 avril 2009	Ontario
Fonds Avantage AIC		
Fonds Avantage II AIC		
Fonds Avantage américain AIC		
Fonds Avantage universel AIC		
Fonds Canada diversifié AIC		
Fonds d'actions canadiennes AIC <i>(auparavant le Portefeuille canadien de Gestion privée AIC)</i>		
Fonds valeur AIC		
Fonds de petites et moyennes capitalisations américaines AIC <i>(auparavant le Portefeuille d'actions américaines petite à moyenne capitalisation de Gestion privée AIC)</i>		
Fonds ciblé canadien AIC		
Fonds ciblé américain AIC		
Fonds ciblé universel AIC		
Fonds universel immobilier AIC		
Fonds universel de gestion d'actifs AIC		
Fonds universel d'infrastructures Brookfield Redding		
Fonds équilibré canadien AIC		
Fonds équilibré universel AIC		
Fonds de revenus de dividendes AIC		
Fonds de revenus privilégiés AIC <i>(auparavant le Fonds de revenus supérieurs AIC)</i>		
Fonds universel de revenus de dividendes supérieurs AIC <i>(auparavant le Fonds diversifié universel AIC)</i>		
Fonds universel à revenu fixe AIC <i>(auparavant le Portefeuille à revenu fixe</i>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<i>universel de Gestion privée AIC)</i>		
Fonds obligations AIC		
Fonds obligations universelles AIC		
Fonds marché monétaire AIC		
Fonds marché monétaire américain AIC		
Portefeuille Leader de valeur à revenu		
Portefeuille Leader de valeur à revenu équilibré		
Portefeuille Leader de valeur à croissance équilibrée		
Portefeuille Leader de valeur à croissance		
Portefeuille Leader de valeur à croissance maximale		
Fonds international de revenus de dividendes Copernican		
Société Canadian Tire Limitée (La)	8 avril 2009	Ontario
Taseko Mines Limited	8 avril 2009	Ontario
Yamana Gold Inc.	8 avril 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds monétaire FMOQ	6 avril 2009	Québec
Fonds omnibus FMOQ		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement FMOQ		
Fonds revenu mensuel FMOQ		
Fonds obligations canadiennes FMOQ		
Fonds actions canadiennes FMOQ		
Fonds actions internationales FMOQ (parts)		
Cardiome Pharma Corp.	7 avril 2009	Colombie-Britannique
Fonds toutes capitalisations Sprott	6 avril 2009	Ontario
Groupe d'OPC AGF	2 avril 2009	Ontario
Catégorie Canada AGF		
Catégorie canadienne Dividendes de grandes capitalisations AGF		
Catégorie Titres canadiens AGF		
Catégorie Croissance américaine AGF		
Catégorie d'actions européennes AGF		
Catégorie d'actions mondiale AGF		
Catégorie Valeur mondiale AGF		
Catégorie de titres internationaux AGF		
Portefeuille Éléments Équilibré AGF		
Portefeuille Éléments Mondial AGF		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque HSBC Canada	24 mars 2009	27 mars 2007
Banque Royale du Canada	25 mars 2009	14 septembre 2007
Banque Toronto-Dominion (La)	26 mars 2009	29 septembre 2008
Capital Desjardins Inc.	25 mars 2009	30 juin 2008
Financière Sun Life Inc.	26 mars 2009	12 mars 2007
Fonds de placement immobilier RioCan	1 ^{er} avril 2009	13 juin 2008
Industrielle Alliance, Assurances & Services Financiers Inc.	24 mars 2009	30 mars 2007
Société Financière IGM Inc.	2 avril 2009	18 novembre 2008
Société Financière Manuvie	1 ^{er} avril 2009	12 mars 2007
Thomson Reuters Corporation	30 mars 2009	23 décembre 2008

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Société Financière Daimler Canada Inc.

Vu la demande présentée par Société Financière Daimler Canada Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 avril 2009 (la « demande »);

vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets à moyen terme garantis par Daimler AG, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité;

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord au placement.

Fait à Montréal, le 6 avril 2009.

Patrick Théorêt

Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR: 1401494

Décision n°: 2009-FS-0067

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Accentus Holding Inc.	2009-03-25	89 999 actions ordinaires	899 900 \$	1	5	2.3
British Land Company plc	2009-03-04	Droits de souscription pour l'émission de 340 873 589 nouvelles actions ordinaires	N/A	2	6	2.3
Dumont Nickel Inc.	2009-03-31	18 850 000 unités	188 500 \$	0	11	2.3 / 2.5
Exploration Dia Bras Inc.	2009-03-25	35 712 818 unités	1 965 205 \$	1	7	2.3
Garcon Gold Corp.	2009-03-30	2 850 000 actions ordinaires	142 500 \$	1	10	2.3 / 2.5
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée	2009-03-23 au 2009-03-27	billets	1 173 486 \$	2	3	2.3 / 2.10
Golden Sunset Trail Inc.	2009-03-23	961 533 actions ordinaires	124 999 \$	2	11	2.3
Groupe Radiologix Inc.	2009-03-26	51 actions catégorie A et 36 actions catégorie I	870 000 \$	54	0	2.9

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Hammerson plc	2009-03-17 et 2009-03-18	20 054 228 droits de souscription	N/A	1	2	2.3
KBP Capital Corp.	2009-03-27	3 710 obligations	371 000 \$	3	10	2.9
Keystone Business Park Inc.	2009-03-27	3 710 actions ordinaires de catégorie B	371 \$	3	10	2.9
Klondex Mines Ltd.	2009-03-26	1 500 000 unités	900 000 \$	1	23	2.3 / 2.5
Plycrete Inc.	2008-04-03, 2008-04-04 et 2008-04-07	1 150 000 actions ordinaires	116 046,50 \$	5	0	2.5
Ressources Everton Inc.	2009-03-09	50 000 actions ordinaires	4 500 \$	0	1	2.13
Ressources Majescor Inc.	2009-03-20	500 000 unités	50 000 \$	4	1	2.3 / 2.5
Ressources Minières Pro-Or Inc.	2009-03-23	400 unités	600 000 \$	28	2	2.3 / 2.5
Ressources Vantex Ltée	2009-04-01	3 200 000 actions ordinaires	320 000 \$	2	0	2.13
Sonomax Santé Auditive Inc.	2008-11-04	prêts et 5 160 000 bons de souscription	645 000 \$	9	6	2.3
Walton AZ Sawtooth Investment Corporation	2009-03-27	12 403 actions ordinaires catégorie B	124 030 \$	1	20	2.3 / 2.9
Walton GA Arcade Meadows 2 Investment Corporation	2009-03-27	160 497 actions ordinaires catégorie B	1 604 970 \$	1	101	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Cineplex Galaxy Income Fund

Vu la demande présentée par Cineplex Galaxy Income Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 mars 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(1), 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et aux articles 2.2(1) et 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 3 avril 2009 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 31 mars 2009;

(collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait à Montréal, le 2 avril 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0064

Fonds des professionnels du Québec

Vu la demande présentée par Fonds des professionnels - Fonds d'investissement inc. (le « gestionnaire ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 février 2009, les lettres subséquentes datées du 25 mars 2009 et du 30 mars 2009 (la « demande ») au nom du Fonds d'actions de pays émergents des professionnels (le « Fonds »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande du gestionnaire visant à dispenser le Fonds, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, de l'application des dispositions prévues à l'article 4.2 du Règlement 81-106 qui prévoient l'obligation de déposer le rapport de la direction sur le rendement du fonds pour chaque exercice annuel en même temps que les états financiers annuels (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par le gestionnaire au nom du Fonds.

Et considérant les faits suivants :

1. Le Fonds est devenu un émetteur assujéti le 20 août 2008 à la suite de l'octroi du visa au prospectus simplifié du 19 août 2008.
2. Le premier exercice du Fonds se terminait le 31 décembre 2008.
3. Les parts du Fonds n'ont pas été offertes au public depuis l'octroi du visa au prospectus simplifié du 19 août 2008.
4. Le Fonds déposera ses états financiers annuels vérifiés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 conformément aux dispositions prévues au Règlement 81-106.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 31 mars 2009.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2009-FIIC-0070

Les Fonds Putman

Vu la demande présentée par Corporation Financière Mackenzie (le « gestionnaire ») le 13 mars 2009 (la « demande »);

vu la demande sous examen coordonné présentée conformément à l'*Instruction générale 11 203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« examen coordonné ») en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., chap. V-1.1;

vu le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à accorder à Fonds d'actions canadiennes à grande capitalisation Keystone Sceptre et à Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Keystone Sceptre une dispense de l'application du paragraphe 2.5 (3) du Règlement 81-101 afin de leur permettre de poursuivre le placement de leurs parts jusqu'au 5 juin 2009 à l'aide de leur prospectus simplifié et de leur notice annuelle datés du 8 avril 2008 tel qu'amendé (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par le gestionnaire.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers accorde la dispense demandée.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 2 avril 2009.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2009-FIIC-0069

Taseko Mines Limited

Vu la demande présentée par Taseko Mines Limited (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 mars 2009 (la « demande »);

vu les articles 2.2(1), 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et aux articles 2.2(1) et 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 1^{er} avril 2009 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice de 15 mois terminé le 31 décembre 2008;
2. la notice annuelle pour l'exercice de 15 mois terminé le 31 décembre 2008;

(collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait à Montréal, le 1^{er} avril 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0063

Yamana Gold Inc.

Vu la demande présentée par Yamana Gold Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1^{er} avril 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(1), 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : l'annexe B intitulée « *restricted share unit plan* » et l'annexe C intitulée « *By-Law No. 1* » lesquelles sont intégrées par renvoi à la circulaire;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 7 avril 2008 laquelle a été intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base provisoire daté du 31 mars 2009;

vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2008-PDG-0176 telle que modifiée par les décisions 2008-PDG-0242;

vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, en date du 24 mars 2009 en faveur de Josée Deslauriers, directrice des fonds d'investissement et de l'information continue, laquelle est valable pour la période allant du 25 mars 2009 au 3 avril 2009 inclusivement;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et les articles 2.2(1) et 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;
2. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
3. l'intégration par renvoi des annexes à la circulaire n'a été dictée que par des motifs de convenance, car leur intégration n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec et elles n'ont pas à être intégrées par renvoi dans le prospectus;
4. un résumé des annexes est inclus à la circulaire;

5. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 3 avril 2009.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2009-SMV-0016

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».